CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ASSURANCE 'PROTECTION FONCTIONNELLE'

ACTE D'ENGAGEMENT

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

- ✔ *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ACTE D'ENGAGEMENT

ASSURANCE 'PROTECTION FONCTIONNELLE'

MARCHÉ N°……

- ***Représentant légal de la personne publique contractante :***

  Monsieur JULLION, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

- ***Ordonnateur :***

  Monsieur JULLION, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

- ***Comptable public assignataire des paiements :***

  SGC de Montmédy

Marché à procédure adaptée selon les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° relatifs au code de la Commande Publique

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

Je soussigné,

NOM et PRÉNOM _ _ _

ARTICLE 2 - DURÉE DU MARCHE ET DÉLAIS

- 2.1 - Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2027 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

- 2.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue aux conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

ARTICLE 3 - PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses administratives particulières du cahier des charges.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit :

du compte ouvert au nom de _ _ _

ARTICLE 5 - Précisions éventuelles

Les précisions éventuelles doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive.

Nombre de précisions : _ _ __ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

ARTICLE 6 – TABLEAU DE NOTATION DE LA QUALITÉ DE GESTION (à joindre à l'offre)

Le candidat répond en cochant oui ou non dans le tableau et fournit le document demandé.

A remplir par le candidat :
Nom du candidat (précisez l'assureur le cas échéant) : _

N°	Tableau pour les risques IARD	Oui	Non
1	Le candidat fournit-il à la Collectivité un état de paiement détaillé à chaque remboursement ?		
2	Le candidat s'engage-t-il à communiquer à l'Assuré en début de marché les coordonnées de chaque interlocuteur susceptible d'intervenir dans la gestion du contrat et des sinistres ?		
3	Le candidat s'engage-t-il à indemniser dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des éléments justificatifs ?		
4	Le candidat s'engage-t-il à fournir les statistiques sur demande de l'Assuré; ces statistiques comprenant les éléments suivants: l'intitulé du contrat, le numéro de contrat, la nature précise du sinistre et les principaux éléments de règlement qui le composent, le cas échéant, le pourcentage de responsabilité de l'assuré, la date du sinistre, le montant réglé, le montant de l'éventuelle franchise, le montant et le détail de la provision éventuelle ?		
5	Le candidat peut-il envoyer les statistiques dans un délai de 15 jours à compter de la demande qui lui est faite ?		
6	Mémoire de gestion présentant les services que le candidat peut apporter (A fournir par le candidat).		

Tableau d'appréciation de la qualité sociale et environnementale : Le candidat présentera les actions me-nées (à joindre à l'offre en annexe par le candidat)

N°	Tableau pour les risques IARD	Oui	Non
1	Gestion des risques environnementaux : Le candidat présentera son bilan carbone et les actions engagées pour réduire ses émissions		
2	Conditions de travail et respect du droit social : conformité au droit du travail, prévention des risques psychosociaux.		

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

Engagement du candidat (à compléter par le candidat)

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite Société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande Publique 2019.

Fait en un seul original — mention (s) manuscrite (s)

à _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ — « lu et approuvé »

le _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ — signature (s) du titulaire.

Acceptation de l'offre par la personne publique (à compléter par la Collectivité après attribution du marché)

Est acceptée la présente offre, modifiée par les éventuelles précisions et négociations, pour valoir acte d'engagement.

Le représentant légal de la personne publique, dûment autorisé, selon les options de garanties, de franchises et de primes :

Montant total du marché retenu (TTC/an)

Durée du marché : 4 ans
Date d'effet du marché : 01/01/2027

à _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

le _ _ ___ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Monsieur JULLION, Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy

---

Formalisation du marché (à compléter par les parties après attribution du marché)

Reçu notification du marché — le _

Le titulaire

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché.

Signé le — par le titulaire destinataire

Le — (date d'apposition de la signature ci- après)

Pour le représentant légal de la personne publique.

Lot n° 2 : Assurance Protection fonctionnelle

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ANNEXE - ENGAGEMENT RSE (10 points)

Les engagements RSE sont appréciés au regard des modalités concrètes d'exécution du présent marché.
Le candidat répond aux questions ci-dessous de manière sincère et réaliste. Les précisions éventuelles doivent rester limitées aux éléments utiles à l'analyse de l'offre.

1.1. Gestion environnementale applicable au marché
Le candidat a-t-il engagé une démarche environnementale applicable à l'exécution du présent marché : réduction des déplacements, gestion dématérialisée raisonnée, réduction des flux numériques, maîtrise des consommations ou autre démarche équivalente ?
☐Oui
☐Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en œuvre :
……
……
……
……
……..

1.2. Déplacements, interventions
Dans le cadre de l'exécution du marché, le candidat privilégie-t-il, lorsque cela est adapté, les réunions à distance, les interventions de proximité ou les modes de déplacement à impact réduit : véhicule électrique, hybride, transports en commun, etc
☐Oui
☐Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en œuvre :
……
……..
……
……
……
……..

1.3. Démarche sociale ou sociétale
Le candidat justifie-t-il d'une ou plusieurs actions significatives en matière sociale ou sociétale : inclusion, handicap, égalité professionnelle, insertion, formation, qualité de vie au travail ou lutte contre les discriminations ?
☐Oui
☐Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en oeuvre :
……
……
……
……
……..
……
……
……..
……

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

1.4. Prévention des risques professionnels / qualité de service responsable
Le candidat justifie-t-il d'actions de prévention des risques professionnels ou d'amélioration des conditions de travail applicables à son organisation ou à l'exécution du marché ?
☐Oui
☐Non
Si oui, indiquez succinctement les principales actions concrètes mises en oeuvre :
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

Je soussigné(e), [NOM, qualité du signataire], …….
représentant habilité du candidat, atteste que les éléments renseignés dans la présente annexe sont exacts et engagent la société en cas d'attribution du marché.

Fait à : ……. Le : ……
Signature et cachet du candidat dûment habilité

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

- L'ASSURÉ
- OBJET DE L'ASSURANCE

NATURE DES GARANTIES

- ARTICLE 1 - DOMMAGES SUBIS PAR L'AGENT/L'ELU
- ARTICLE 2 - DOMMAGES CAUSES PAR L'AGENT/L'ELU
- ARTICLE 3 - FRAIS DE DÉFENSE
- ARTICLE 4 - FRAIS DE PROTECTION
- ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES
- ARTICLE 6 – LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

CLAUSES GÉNÉRALES

- T.V.A.
- RÉSILIATION DU CONTRAT
- DURÉE DU CONTRAT
- FRÉQUENCE DE PAIEMENT

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ASSURANCE 'PROTECTION FONCTIONNELLE'

L'ASSURÉ

La communauté de Communes du Pays de Montmedy, ses œuvres sociales, les organismes de représentation interne du personnel, à défaut et en complément de couverture spécifique

Il est convenu que la notion de tiers est maintenue entre les différents assurés.

ADRESSE : 20 avenue de la Gare 55600 MONTMEDY

REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur JULLION, en qualité de Président de la Communauté de communes

DATE D'EFFET DU CONTRAT : 01/01/2027

PRISE D'EFFET DES GARANTIES : 01/01/2027

ÉCHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT : 01/01

ANTÉRIORITÉ : L'assuré est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les risques objets de la présente consultation auprès de SMACL. Formule de franchise : sans franchise

OBJET DE L'ASSURANCE

Aux conditions générales n° _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ (à compléter par le candidat) ci-jointes et aux présentes conditions particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'Assuré, l'Assureur garantit les risques définis ci-après :

Assurances des dépenses mises à la charge de l'Assuré au titre notamment des dispositions de l'article 11 de la loi 83. 634 du 13/07/83, modifiée par l'article 50 de la loi 96.1093 du 16/12/96 et des articles L2123-34, L2123-35, L3123-28, L3123-39, L4135-28, L4135-29, L5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les textes subséquents , lui faisant obligation d'assurer sa protection à ses élus et anciens élus, agents et anciens agents titulaires ou non, mis en cause, atteints dans leur intégrité physique ou leur sécurité, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de leur fonction ne leur est pas imputable.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

NATURE DES GARANTIES

ARTICLE 1 - DOMMAGES SUBIS PAR L'AGENT/L'ELU

L'Assureur prendra en charge, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, l'obligation de réparation mise à la charge de l'Assuré en vertu des dispositions citées à la rubrique "OBJET DE L'ASSURANCE".

Cette garantie porte sur l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'Agent/l'Elu dans l'exercice de leurs fonctions ou par la famille de celui-ci et dans le cadre des dispositions légales précitées.
Pour les dommages corporels, l'Assureur interviendra à défaut et en complément des régimes statutaires ou sociaux dont relève l'Agent/l'Elu.

ARTICLE 2 - DOMMAGES CAUSES PAR L'AGENT/L'ELU

La garantie porte sur les condamnations civiles imputables à l'Assuré, prononcées contre l'Agent/l'Elu, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé et dans la mesure où il n'a pas commis de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3 - FRAIS DE DÉFENSE

La garantie porte sur l'organisation de la défense et les frais de défense mis à la charge de l'Assuré et consécutifs à toute action judiciaire engagée par un tiers à l'encontre de l'un de ses Agents/Elus ou l'un de ses anciens Agents/Elus dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable.

- 3.1 – Information et conseil juridique

L'assureur procède aux recherches et études devant permettre à l'Agent/l'Élu d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations. L'assureur informera l'Agent/l'Élu des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.

- 3.2 – Transaction et recherche de solution amiable

L'assureur s'engage à mettre en œuvre, dans le respect des règles du droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable et notamment à intervenir amiablement pour rechercher une transaction avec le tiers.

- 3.3 – Conciliation et arbitrage

Sur demande de l'Agent/Élu de la collectivité souscriptrice et lorsque la réglementation le permet, l'Assureur proposera à la partie adverse et organisera la mise en œuvre d'un mode de règlement alternatif du conflit. Ce mode de règlement pourra être selon le cas une conciliation ou un arbitrage.
Dans ce cas, l'Assureur proposera aux parties des conciliateurs ou des arbitres qualifiés, et prendra en charge les honoraires de ces intervenants, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après.

- 3.4 – Assistance juridique

En cas d'échec du règlement amiable ou alternatif du litige, l'Assureur permettra à l'Agent/l'Élu de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.
Cette garantie concerne tant la défense de l'Agent/l'Élu que le recours de l'Agent/l'Élu.
L'Assureur prendra en charge, dans la limite du montant de garantie prévu ci-après, tous les frais engagés et notamment : les frais nécessaires à la constitution du dossier, les honoraires d'avocats, d'avoués, des auxiliaires de justice, les honoraires d'experts.

ARTICLE 4 - FRAIS DE PROTECTION

La garantie porte sur les dépenses engagées par l'Assuré pour la protection de l'Agent/Élu ou de sa famille, victime notamment de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, en vertu des dispositions citées à la rubrique "OBJET DE L'ASSURANCE", dans les limites des montant de garantie prévus ci-après.
Il est par ailleurs convenu que la définition et la mise en œuvre des mesures nécessaires à ladite protection relèvent de l'appréciation exclusive de l'Assuré.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES

- Dommages subis par l'Agent/l'Élu : 150.000 €
- Dommages causés par l'Agent/l'Élu : 1.500.000 €
- Frais de défense : 15.000 €
- Frais de protection : 15.000 €

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 6 – LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

Conformément aux articles L 124-1-1 et L 124-5 du Code des Assurances, les garanties s'appliquent aux sinistres garantis survenant pendant la période de validité du contrat, y compris ceux résultant de faits et événements antérieurs à la prise de garantie.
La garantie « reprise du passé » est acquise sous réserve que ces faits et événements n'étaient pas connus de l'assuré, lors de la souscription du contrat, comme étant susceptibles de faire jouer la garantie.
La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.
Les garanties s'appliquent donc aux dommages survenant après sa résiliation si, à la date de réclamation, aucun assureur ne les couvre.
Garantie subséquente : la garantie est acquise pendant une durée minimale de 5 ans.

CLAUSES GÉNÉRALES

T.V.A.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise.

RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'Assuré ou l'Assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 4 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 4 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après :
  - Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'Assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'Assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle par l'Assuré et l'Assureur à l'échéance annuelle, avec un préavis de 4 MOIS.

FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'Assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'Assuré.

Durée du marché : 4 ans
Date d'effet du marché : 01/01/2027

Fait à en exemplaires, le

L'ASSURÉ, L'ASSUREUR,

Lot n° 2 : Assurance Protection fonctionnelle

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Les éléments ci-dessous et les pièces annexes sont transmis à titre indicatif par la Collectivité

Personnes à assurer :

Dénomination: Communauté de Communes du Pays Montmédy

Adresse : 20 avenue de la gare

Code Postal :55 600

Ville : MONTMEDY

Téléphone : 03 29 80 10 44

Nombre d'élus : 39

Nombre de vice-présidents : 6 vice-Présidents et 2 délégués communautaires

Nombre total d'agents : 35

Nombre de communes membres : 25

Population permanente des communes de la communauté de communes au dernier recensement : 7 035

Budget de la Communauté de Communes (N-1) : **7 583 162, 25 € (budget principal 2026)**

Fonctionnement	Investissement
4 843 938, 19	2 739 224, 06

Lot n° 2 : Assurance Protection fonctionnelle

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 - Définitions et obligations générales des parties contractantes

- ***1.1 . Définitions :***
  - la « personne publique » contractante est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire ;
  - le « titulaire » est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec la personne publique ;
  - le « représentant légal de la personne publique», soit la personne physique que la personne publique désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

- ***1.2. Titulaire :***
  - 1.2.1. Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant légal de la personne publique pour l'exécution de celui-ci.
  - 1.2.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant légal de la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :
    - aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
    - à la forme de l'entreprise ;
    - à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
    - à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
    - à son capital social,
    - et généralement toutes les modifications importantes ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 2 - Pièces contractuelles

- ***2.1. Pièces constitutives du marché. - Ordre de priorité :***

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- l'acte d'engagement ;
- le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'Assuré.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

- ***2.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :***

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants et/ou des actes spéciaux, après concertation entre la personne publique et le titulaire.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 3 – Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2027 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 - Contenu et caractère des prix

◆ *4.1. Contenu des prix :*

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

◆ *4.2. Détermination des prix de règlement :*

Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché notamment en matière d'indexation des polices.

Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du bon de commande pour les marchés à commandes ou de clientèle et, pour les autres marchés, le jour de la livraison ou de l'exécution du service. Toutefois, pour ces autres marchés, le jour à prendre en considération ne peut être postérieur à l'expiration du délai contractuel d'exécution.

ARTICLE 5 - Modalités de règlement du marché

◆ *5.1. Remise du décompte, de la facture ou du mémoire :*

Aux échéances de paiement fixées au cahier des clauses techniques particulières, le titulaire remet au représentant légal de la personne publique ou à tout autre personne désignée à cet effet un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

◆ *5.2. Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par le représentant légal de la personne publique :*

Le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Il le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfactions imposées.
Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet devra faire régler à ce sous-traitant.

◆ *5.3 Retard administratif du paiement des primes :*

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

◆ *5.4 Modalités de résiliation du marché :*

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

◆ *5.5 Augmentation du taux de primes en cas d'aggravation du risque :*

Dans le cas où l'Assureur envisagerait une augmentation des taux de primes (hors convention d'indexation automatique du contrat), il devrait en informer l'Assuré souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant la date d'échéance du contrat et dans ce délai, l'Assuré pourrait alors résilier son contrat à tout moment.

◆ *5.6 Facturation électronique :*

Depuis le 1er janvier 2020, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Lot n° 2 : Assurance Protection fonctionnelle

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

◆ ARTICLE 6 – Conditions d'exécution

Clauses environnementales en lien avec l'objet du marché

Suivi et contrôle des engagements environnementaux : Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures et engagements présentés dans le tableau de notation relatif à la qualité environnementale et figurant dans son offre (Acte d'Engagement).

Il devra être en mesure de justifier, à tout moment de l'exécution du marché, des dispositions mises en œuvre pour assurer le respect de ses engagements. Ces éléments pourront notamment être présentés lors des réunions organisées entre le titulaire et la personne publique, sous la forme de documents justificatifs, de rapports de suivi ou sur simple demande de la personne publique.

Pénalité en cas de manquement aux engagements environnementaux :

Après mise en demeure préalable restée infructueuse, tout manquement constaté et formalisé par écrit au respect des engagements pris par le titulaire dans l'annexe environnementale du dossier de consultation pourra donner lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de **50 € HT**.

Clauses sociales ou liées à l'emploi en lien avec l'objet du marché

La personne publique ne prévoit pas de condition d'exécution intégrant des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi.

ARTICLE 7 – Différends et litiges

◆ ***7.1 Différend avec une personne désignée par le représentant légal de la personne publique***

Lorsque le représentant légal de la personne publique a désigné une personne pour la représenter pour l'exécution du marché et qu'un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce différend doit être soumis, par une communication du titulaire au représentant légal de la personne publique dans le délai de quinze jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le représentant légal de la personne publique dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au titulaire sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet.

◆ ***7.2 Différend avec le représentant légal de la personne publique***

Tout différend entre le titulaire et le représentant légal de la personne publique doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au représentant légal de la personne publique dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

◆ ***7.3 Règlement des litiges***

Le règlement des litiges s'effectue selon les dispositions de l'article R. 2197-1 du Code de la Commande Publique 2019.

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080

ARTICLE 8 – Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire fournira spontanément 6 mois après la notification du marché puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché , les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, dès lors que le montant du marché est d'au moins 5 000 € HT .

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'Assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'Assuré.

Durée du marché : 4 ans
Date d'effet du marché : 01/01/2027

Fait à en exemplaires, le

L'ASSURÉ, L'ASSUREUR,

Mise en ligne le : 19/11/2026 08:41 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Le Président, André Jullion
https://www.codecom-paysdemontmedy.fr/documents_administratifs/88080